



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00439

Numéro SIREN : 794 295 972

Nom ou dénomination : 123 PROJEILLE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2015 sous le numéro de dépôt 2767

**Greffe du tribunal de commerce de SAINTES**

Palais de justice - Crs National  
CS 30328  
17108 SAINTES CEDEX  
Tél : 0546930102

SAINTE

CGO  
70 RTE DE ST JEAN D ANGELY  
17100 FONTCOUVERTE

Nos références : / MVE

SAINTES, le 09 Novembre 2015

***Certificat de dépôt d'acte(s) de société***

*Numéro d'identification :* 794 295 972  
*Numéro de gestion :* 2013 B 00439  
*Forme juridique :* Société par actions simplifiée à associé unique  
*Dénomination :* 123 PROJEILLE  
*Adresse :* 15, RUE de la Chênaie  
17100 SAINTES

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 2767  
*Date du dépôt:* 09/11/2015

- *Acte en date du : 05/10/2015*  
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
*Décision:* Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social  
Suite erreur de plume
- *Acte en date du : 05/10/2015*  
Statuts mis à jour

Le Greffier,



LE GREFFIER

W A S H I N G T O N

V A L L E Y

L I N E

Déposé le - 9 NOV. 2015  
N° RCS 133639  
N° de dépôt 267

## PROCES-VERBAL

### D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 5 OCTOBRE 2015

**SAS 123 PROJEILLE  
15 Rue de la Chênaie  
17100 SAINTES**

**Capital social de 5 000 €  
RCS SAINTES 794 295 972**

L'an deux mil quinze, le cinq octobre à neuf heures, au siège social, Monsieur Bruno GRIVET, unique actionnaire et président de la **SAS 123 PROJEILLE**, a pris la décision suivante :

#### **Modification de la date de clôture**

#### **RAPPORT DE L'ACTIONNAIRE PRESIDENT :**

La date de clôture des comptes de la société a été fixée dans les statuts au 31 mars. Les statuts mentionnent dans l'article 18 que la première clôture a lieu le 31 mars 2015. Cette mention est une erreur de plume, le premier exercice ne pouvant dépasser 18 mois. L'Actionnaire unique souhaite rectifier cette erreur, la date de clôture est maintenu au 31 mars, cependant il est précisé que **la première date de clôture est au 31 mars 2014.**

#### **PREMIERE DECISION : MODIFICATION DE LA PREMIERE DATE DE CLOTURE**

L'actionnaire président précise que suite à une erreur de plume dans l'article 18 des statuts, la première date de clôture a lieu **le 31 mars 2014** et non le 31 mars 2015.

***Cette résolution est adoptée.***

#### **SECONDE DECISION : MODIFICATION STATUTAIRE**

L'actionnaire président décide de modifier l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2014. »

***Cette résolution est adoptée.***



## **FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à savoir le dépôt des statuts mis à jour en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'actionnaire président et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 15.**

**Fait à SAINTES, en trois exemplaires  
LE 5 octobre 2015**

**M. Bruno GRIVET  
actionnaire président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grivet', with a horizontal line extending to the right from the end of the name.

- 9 OCT. 2015  
Déposé le  
N° RCS 131439  
N° de dépôt 2167

**2015**

**SAS 123 PROJEILLE**

# **Modifications statutaires**

**AGE DU 5 OCTOBRE 2015**

**Capital social : 5 000 €**

**RCS SAINTES 794 295 972**

**ACTIONNAIRE PRESIDENT :**

**M. Bruno GRIVET**

**Siège social : 15 rue de la Chênaie – 17100 SAINTES**

**Tél entreprise : 05 46 94 86 18**

**Tél mobile : 06 75 71 47 93**

**E-mail : [bruno.grivet@123projeille.fr](mailto:bruno.grivet@123projeille.fr)**

**Le soussigné :**

**M. GRIVET Bruno, Marie, André, Président**

né le 25 août 1958 à PARIS 16ème (75)  
demeurant 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES  
époux de Mme Gwenaëlle HOUGET  
née le 27 août 1959 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)  
marié le 06 août 1984 à RENNES (35)  
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :**

gg

BG

## **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Accompagnement à la gestion et la conduite de projets d'entreprise,
- Réalisation de missions en France ou à l'Etranger,
- Management de remplacement ou de transition dans les entreprises clientes,
- Formation,
- Animation de réseaux et activité d'agent commercial pour tous produits liés aux particuliers ou professionnels, la vente à domicile pour tous articles de maison, bien-être ou vie pratique de particuliers.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

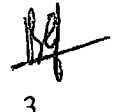
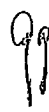
La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **123 PROJEILLE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.



#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 15 rue de la Chênaie 17100 SAINTES

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **Article 6 - Apports**


A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté :

- Apport de M. Bruno GRIVET, à titre de biens communs,

une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) correspondant à CINQ CENT (500) actions au nominal de 10 € souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi le 21 juin 2013 par la banque CREDIT MUTUEL DE SAINTES, Agence des Arènes, 90 cours Paul Doumer, certifiant que la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 21 juin 2013.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 5 000 € divisé en 500 actions de 10 € chacune de même catégorie, libérées en totalité par l'associé unique à la constitution, attribuées en totalité à ce dernier.

99 

## **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.


La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

gg 5 

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

## **Article 12 - Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

99   
6

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 13 - Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

**M. Bruno GRIVET est nommé Président pour une durée indéterminée.**

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.


Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou

99 7 

plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

## **Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

### **17.1 Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :


- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **17.2 Décisions collectives des actionnaires**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

gg   
8

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

### **Article 19 - Comptes sociaux**


Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

99 

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

### **Article 19 - Comptes sociaux**


Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

99   
9

## **Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.


## **Article 21 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

gg 

## **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

## **Article 24 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **Article 25 - Déclarations fiscales**

### **IMPOTS DIRECTS**

M. Bruno GRIVET, Président, déclare que la présente SAS relève de plein droit du régime de l'Impôt sur les Sociétés conformément aux articles 206 et 1655 quinquies du CGI.

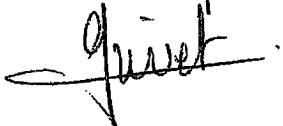
### **TVA**

La Société se place immédiatement sous couvert du régime TVA.

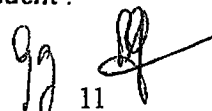
Fait à SAINTES,  
en quatre exemplaires,

Le 02/7/2013

M. Bruno GRIVET

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*  


*Signature - précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".*

  
11

## INTERVENTION DE L'EPOUSE

Mme Gwenaëlle, Rachel, Théodule HOUGET, épouse de M. Bruno GRIVET, déclare avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport à la société des biens de communauté ci-avant désignés et donne son consentement à ces apports.

Elle déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'Article 1832-II du Code Civil pour prendre la qualité d'Associée de la société voulant que son mari ait seul cette qualité.

*Signature - précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".*

**Mme Gwenaëlle GRIVET**

*Lu et approuvé*  
*G. Grivet*

<b>Enregistré à : SIE SAINTES - SERVICE ENREGISTREMENT</b>		
Le 05/07/2013 Bordereau n°2013/836 Case n°8		Ext 1971
Enregistrement	: Exonéré	Pénalités :
Total liquidé	: zéro euro	
Montant reçu	: zéro euro	
L'Agent administrative des finances publiques		
<b>M<sup>me</sup> Martine YVON</b> <i>Agent des Impôts</i>		

*[Signature]*

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CM SAINTES LES ARENES, 90 COURS PAUL DOUMER 17100 SAINTES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 €.

Président Bruno Grivet, représentant de la société 123 PROJEILLE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 RUE DE LA CHENAIE 17100 SAINTES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Grivet Bruno	500	5 000 €
	Total : 500	Total : 5 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15519 39093 00023049510 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 juin 2013

Le déposant  
"lu et approuvé" + signature

*lu et approuvé*  
*Grivet*

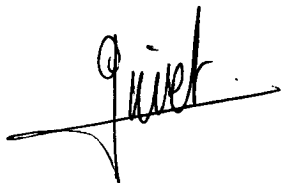
JST14

La banque  
signatures habilitées + cachet de la banque

  
**CAISSE DE CREDIT MUTUEL**  
**DE SAINTES - AGENCE DES ARENES**  
Société Coopérative de Crédit à Capital  
Variable et à Responsabilité Limitée  
RCS SAINTES D 781 382 387  
Intermédiaire d'assurance affilié à  
La CFCMO N° ORIAS : 07 027 974  
90, COURS PAUL DOUMER  
17100 SAINTES  
Tél. 05 46 93 29 46 - Fax 05 46 97 75 32

**Statuts mis à jour le 5 octobre 2015**

**M. Bruno GRIVET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grivet', with a horizontal line extending to the right and a vertical stroke extending downwards from the end of the line.